Envoyé en préfecture le 13/07/2022 Reçu en préfecture le 13/07/2022 Affiché le

ID: 056-215601766-20220713-AM84_2022R-AR

DEPARTEMENT DU MORBIHAN ARRONDISSEMENT DE LORIENT COMMUNE DE PLUNERET

<u>Objet</u>: <u>Urgence</u> - Arrêté municipal portant sur les mesures de nettoyage strictement nécessaires à éviter tout départ de feu « naturel » au Jardin de Mémoire au lieu-dit Kerisper.

Réf: FV/DP/PM - 84/2022

Le Maire de la Commune de PLUNERET,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-4 et suivants et L 2542-2,

Vu le constat de la police municipale de Pluneret en dates du 13 juillet 2022 relatif au manque d'entretien du Jardin de Mémoire, sise, hameau de Kerisper,

Vu le terrain cadastré ZY 0013 propriété de :

- Mr FITAU Lionel, domicilié, 3, impasse de Kergouallec 56340 CARNAC et à,
- M. FITAU Pierre, demeurant, 209 Kerhouguet 44410 SAINT LYPHARD,

Vu les conditions caniculaires actuelles,

Vu la propagation de la sécheresse au terrain du Jardin de Mémoire et le risque lié à un départ de feu,

Vu l'urgence de la situation,

Considérant que le Jardin de mémoire est un lieu privé ouvert au public,

Considérant que le public est autorisé à venir se recueillir dans cet espace naturel,

Considérant la liquidation judiciaire de la S.A.R.L JARDINS DE MEMOIRE, exploitante de cet espace, en date du 8 octobre 2021 par le tribunal de commerce de Lorient, et qu'en conséquence, le retrait des déchets produits sur le site du Jardin de Mémoire n'est plus assuré depuis plusieurs mois,

Considérant la hauteur de l'herbe et de son état de dessèchement du fait actuellement d'une météorologie caniculaire et d'une pluviométrie nulle,

Considérant l'évolution rapide de la sécheresse sur l'ensemble du terrain depuis le 7 juillet 2022 y compris en zones ombragées,

Considérant que le site du Jardin de Mémoire est entouré de zones boisées,

Considérant, dans ces circonstances, un risque d'incendie immédiat,

Considérant la situation d'urgence à intervenir,

Considérant que l'article L. 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022 Reçu en préfecture le 13/07/2022 Affiché le

ID: 056-215601766-20220713-AM84 2022R-AR

Dans ces conditions, pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu de prendre immédiatement toutes les mesures strictement nécessaires pour mettre fin à cette situation, à savoir un départ de feu lié aux circonstances rappelées ci-dessous,

ARRETE

Article 1er: La commune de Pluneret fera procéder aux mesures de nettoyage strictement nécessaires à écarter tout départ de feu « naturel » au Jardin de Mémoire, à savoir un fauchage et un ramassage, situé au lieu-dit Kerisper dans les meilleurs délais.

<u>Article 2 :</u> Le Maire de la commune de PLUNERET et le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie d'AURAY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Un recours contentieux contre l'arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de RENNES, 3, Contour de la Motte, 35044 RENNES cedex ou via l'application informative « télérecours Citoyen » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u> dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou un recours gracieux dans ce même délai auprès de Monsieur le Maire.

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : M. Le Commandant de la Brigade de la gendarmerie d'Auray, Messieurs FITAU Jacques et Lionel propriétaires du terrain, et à M. le Directeur Général des Services de la Commune, M. le Policier Municipal de PLUNERET, à Monsieur le Préfet du Département.

Fait à PLUNERET, le 13 juillet 2022

Le Maire, Franck VALLEIN